

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR, Au bureau, place du Marché-Noir, et chez MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, libraires. Les Abonnements et les Annonces sont reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Départementale et Etrangère, LAFFITE-BULLIER et C^o, place de la Bourse, 8, et à l'Agence Centrale de Publicité des Journaux des Départements, rue du Bac, 93.

Gare de Saumur (Service d'été, 19 mai).

Départs de Saumur pour Nantes.
7 heures 10 minut. soir, Omnibus.
4 — 35 — — Express.
3 — 57 — — matin, Poste.
9 — 04 — — Omnibus.
Départ de Saumur pour Angers.
1 heure 02 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.
9 heures 50 minut. matin, Express.
11 — 35 — — Direct-Mixte.
5 — 11 — — soir, Omnibus.
9 — 52 — — Poste.
Départs de Saumur pour Tours.
3 heures 02 minut. matin, Omnib.-Mixte.
7 — 52 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.
Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50
L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés, ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Un télégramme de Londres, du 7 juillet, porte que Lord John Russell, répondant à une interpellation de lord Brougham, exprime le regret que la Russie n'ait pas encore reconnu le royaume d'Italie. Le ministre ajoute que le cabinet de Saint-Petersbourg négocie pour réaliser cette reconnaissance sous certaines conditions. La Prusse est également prête à reconnaître le royaume d'Italie, si le gouvernement italien promet de conserver des relations pacifiques avec l'Autriche.

Chambre des lords, 8 juillet. — Lord Russell dit qu'avant de reconnaître le royaume d'Italie, la Russie exige du cabinet de Turin la promesse qu'il restera en relations pacifiques avec l'Allemagne et l'Autriche.

Le Morning-Post annonce comme prochaine la reconnaissance du royaume d'Italie par la Prusse.

Le Times rapporte le bruit que l'infant Don Juan a abdiqué ses prétentions au trône d'Espagne et que la reine doit lui rendre son rang avec les terres confisquées à Don Carlos. — Havas.

Dans la chambre des députés italiens, le 6 juillet, M. Curzio interpelle de nouveau le ministère pour savoir s'il est vrai que l'Italie doit prendre part à l'expédition du Mexique. Le président du conseil et le ministre des affaires étrangères déclarent de la façon la plus formelle, comme ils l'avaient déjà fait, qu'aucune puissance étrangère n'a jamais fait de démarche pour engager le gouvernement italien à prendre part à l'expédition. Ils ajoutent que cette affaire n'a jamais été un sujet de discussion dans les conseils du gouvernement et que les bruits répandus à cet égard sont dénués de tout fondement. Le général Bixio fait une interpellation sur l'état de la marine militaire et propose une enquête parlementaire. Cette proposition occasionne de vifs débats. Enfin, la chambre donne, en repoussant l'enquête, un vote de confiance au ministre.

La Correspondance franco-italienne assure que le ministre de la justice a adressé une circulaire aux procureurs généraux pour leur recommander de surveiller les écrits et les discours des membres du clergé qui sortiraient de la sphère du ministère religieux et pourraient nuire à l'Etat. Le ministre ordonne que les procédures contre le clergé soient conduites avec énergie et promptitude. Il recommande d'assister les prêtres qui ont été frappés de peines ecclésiastiques pour avoir accompli leurs devoirs civils.

Les correspondances de Rome du 5 disent que les troupes françaises et pontificales étaient consignées depuis la veille, et que des patrouilles circulaient le soir, pour prévenir une démonstration unitaire.

Le bruit courait de nouveau que les Français allaient quitter Velletri; mais on ajoutait qu'ils garderaient leurs cantonnement sur la frontière. — Havas.

Nous recevons de Belgrade, des nouvelles postérieures au bombardement de cette ville. Elles nous apprennent que les dégâts causés par ce bombardement n'ont pas été, fort heureusement, aussi graves qu'on l'avait craint. La circulaire du grand-vizir a produit une impression favorable sur le corps diplomatique. On y voit que la Porte cherche à user de modération avec les Serbes pour ne point faire renaitre la question d'Orient. Le 26 juin, il est parti de Constantinople quatre attachés du ministère de la police qui doivent prêter leur concours à l'enquête ouverte à Belgrade par Ahmet Vesik efendi.

Le cabinet anglais a ordonné à sir Bulwer d'envoyer sur les lieux son drogman, M. Sorell, qui, de Belgrade, devra se rendre directement à Londres, pour communiquer à lord Palmerston lui-même les notes qu'il aura recueillies sur les derniers événements.

Les nouvelles télégraphiques de Scutari constatent qu'il n'a pas cessé de pleuvoir dans le Monténégro depuis le 14 juin, et que c'est à ces pluies torrentielles qu'on doit attribuer la suspension

provisoire des mouvements de l'armée impériale. (Le Pays.)

On mande de New-York, le 24 juin. — Les confédérés réclament l'honneur de la victoire pour la bataille livrée le 16 près de Charleston. On n'a pas encore reçu de rapport fédéral sur ce fait d'armes. Le congrès a voté un droit d'un demi-centime par livre sur le coton. La situation n'a pas changé à la Nouvelle-Orléans. Le président Lincoln et le général Pope sont allés consulter le vieux général Scott. — Havas.

D'après des nouvelles de Shang-Hai, du 21 mai, les rebelles chinois ont été repoussés de Ningpo et de Tsangpo, villes occupées par les troupes impériales. Des troupes indigènes ont été mandées de l'Inde. Les alliés protègent Shang-Hai. — Havas.

On se rappelle la controverse qui a eu lieu, il y a peu de jours, sur les paroles prononcées par le général Cambronne à Waterloo. L'Esprit public avait publié un récit auquel M. le préfet de la Charente, comte Michel, avait répondu par une protestation. Pour mettre fin à ces discussions, on avait conseillé une enquête. Il paraît qu'elle a eu lieu et voici ce que nous lisons à ce propos dans le Journal des Débats :

« Si nous en croyons quelques lignes que nous lisons ce matin dans l'Impartial du Nord (6 juillet), cette enquête est commencée :

« ... Antoine Deleau, dit l'Impartial, a été mandé à Lille, et là, en présence de M. le maréchal Mac-Mahon, duc de Magenta; de M. Vallon, préfet du Nord; de M. le général Maissiat, commandant la 3^e division militaire et de plusieurs autres officiers supérieurs, il a maintenu sa version première. Procès-verbal a été rédigé en ce sens et expédié immédiatement à Paris.

« Nous devons, de plus, à l'obligeance de M. Charles Deulin, auteur de l'intéressant récit sur Antoine Deleau, communication du procès-verbal dont il est ici question, et dont voici la teneur.

FEUILLETON.

JEANNETTE.

(Suite.)

Le lendemain, en se réveillant, Jeannette vit le soleil glisser ses rayons au travers des persiennes fermées et des rideaux de perse rose, qui ornaient sa fenêtre et son petit lit d'acajou.

— Ah ! mon Dieu ! dit-elle, que c'est beau ici ! on voudrait toujours dormir, tant ce lit est doux !

Elle étendit ses bras, les tordit au-dessus de son jeune front, et fit un petit cri en voyant son image reflétée dans la glace de l'armoire qui attendait les robes promises par Mme Suzanne.

Jeannette regarda sa jupe de laine brune... Comment oserait-elle paraître dans ce bel appartement avec de si pauvres vêtements ! Elle se leva et s'habilla lentement. La vanité entraînait dans sa jeune âme avec toutes ses séductions et tous ses dangers.

Elle rougisait de sa pauvreté; elle éprouvait cette vague agitation, ce sourd malaise de la conscience, qui précèdent les grandes crises morales. Au lieu de prier, elle déroula ses cheveux, et Suzanne la surprit occupée à les tresser.

La vieille femme sourit.

— Ah ! pensa-t-elle, la petite y vient d'elle-même.

C'était une de ces créatures corrompues et si habilement vicieuses qu'elles gardent encore les apparences de la vertu. Suzanne, avec ses cheveux blancs bien peignés, bien rangés, ses rides à demi-perdus dans un frais embonpoint, sa bouche toujours prête à rire, inspirait la confiance. Entrée toute jeune au service de la famille Bonneval, elle avait élevé le jeune Monsieur; c'est ainsi qu'elle appelait toujours le fils de M. Bonneval, quand elle en parlait.

La mort de Mme Bonneval, à laquelle on disait tout bas que les chagrins avaient eu plus de part que la maladie, l'avait laissée reine et maîtresse dans un ménage où, pendant de longues années, elle avait passé plus d'heures au salon qu'à la cuisine.

Depuis que M. Bonneval allait chercher au dehors des distractions qu'il ne se souciait plus de rencontrer chez lui, Suzanne s'était faite la complaisante confidente de ses caprices et de ses aventures. Elle avait assuré sa position et sa fortune, présente et à venir, en flattant les passions de son maître, et en les favorisant.

L'influence d'une telle femme devait être immense sur une jeune fille sans défiance, et qui n'avait jamais reçu cette première éducation maternelle qui fait germer dans l'âme des principes souvent plus forts que les mauvais exemples. Mais Jeannette avait grandi, courant avec Pierre de maison en maison, chez les voisins qui l'aimaient et s'amusaient de sa gentillesse. Le peu qu'elle savait, elle le devait à la charité du curé qui lui avait

fait apprendre à lire et écrire; elle ignorait la vie et ses luttes, elle ignorait les grands devoirs qu'à tout âge et dans toutes les conditions la femme est appelée à remplir !

Lorsqu'elle se rappelait sa mère, elle la voyait toujours au ciel, parmi les anges, pour la garder et la bénir. Hélas ! elle ignorait aussi que la perte d'un père peut quelquefois se réparer, mais celle d'une mère, jamais !

En perdant ce doux appui, elle avait tout perdu. Son enfance s'était écoulée loin du foyer domestique, de ce foyer qui, lors même que la misère le fait froid et désert, se peuple et se réchauffe sous l'amour et les baisers maternels.

Le lendemain du jour où elle était entrée au service de M. Bonneval, Jeannette avait déjà revêtu un costume qui n'était plus celui de son pays; et lorsque, le soir, elle fit sa prière, elle ne put l'achever; sa pensée était ailleurs; le sentiment d'un bien-être tout nouveau pour elle avait pris place à côté de ses projets de mariage et d'humble vie d'amour passée sous un toit de chaume, mais toute remplie du soleil de la Bretagne, des parfums des genêts en fleurs.

Comment fit elle un pas, puis deux, puis trois, sur cette pente où tant de jeunes filles ne s'arrêtent qu'en tombant ?... Hélas ! cette première partie de l'histoire de Jeannette est l'histoire de toutes ces pauvres créatures qui, en dépouillant leur robe de bure, finissent, presque toujours, par dépouiller leur robe d'innocence.

Nous, préfet du Nord.

Une publication récente du journal hebdomadaire *l'Esprit public*, insérée dans plusieurs journaux, relatant que le sieur Deleau (Antoine-Joseph), de la commune de Vicq, canton de Condé, arrondissement de Valenciennes, département du Nord, ancien soldat de la garde impériale, avait conservé notion certaine du fait mémorable auquel il a pris part à la bataille de Waterloo et des paroles attribuées à Cambronne, et S. Exc. M. le ministre de l'intérieur nous ayant chargé, par lettre du 27 courant, d'approfondir la question, nous avons fait appeler ledit sieur Deleau, né à Vicq, le 2 avril 1792, et aujourd'hui encore adjoind au maire de ladite commune de Vicq. Ses souvenirs militaires ont paru être en effet d'une grande précision et empreints d'autant de calme que de bonne foi. Nous avons prié le sieur Deleau de venir avec nous dans le cabinet de S. Exc. M. le maréchal Mac-Mahon, duc de Magenta, à son quartier-général, à Lille, où étaient M. le général de division Maissiat, commandant la 3^e division militaire, et M. le colonel d'état-major Borel, premier aide-de-camp de S. Exc. M. le maréchal.

Le sieur Deleau s'est exprimé en ces termes :

« J'étais à Waterloo dans le carré de la garde, au premier rang, en raison de ma grande taille. J'appartenais à la jeune garde, n'ayant encore que vingt-trois ans; mais on sait que la jeune garde avait été appelée alors à combler les cadres de la vieille. L'artillerie anglaise nous foudroyait, et nous répondions à chaque décharge par une fusillade de moins en moins nourrie. Entre deux décharges, le général anglais nous cria : Grenadiers, rendez-vous ! — Le général Cambronne répond (Je l'ai parfaitement entendu, ainsi que tous mes camarades) : *La garde meurt et ne se rend pas !* — Feui dit immédiatement le général anglais. Nous serrâmes le carré et nous ripostâmes avec nos fusils. — Grenadiers, rendez-vous, vous serez traités comme les premiers soldats du monde, reprit d'une voix affectée le général anglais. — *La garde meurt et ne se rend pas !* répondit encore Cambronne, et sur toute la ligne les officiers et soldats répétèrent avec lui : *La garde meurt et ne se rend pas !* — Je me souviens parfaitement de l'avoir dit comme les autres. Nous essayâmes une nouvelle décharge et nous y répondîmes par la nôtre. — Rendez-vous, grenadiers, rendez-vous ! crièrent en masse les Anglais qui nous enveloppaient de tous côtés. Cambronne répondit à cette dernière sommation par un geste de colère accompagné de paroles que je n'entendis plus, atteint en ce moment d'un boulet qui m'enleva mon bonnet à poil et me renversa sur un tas de cadavres. Je déclare donc avoir entendu prononcer par le général Cambronne à deux reprises : *La garde meurt et ne se rend pas !* et ne lui avoir pas entendu dire autre chose. »

Cette précision circonstanciée de souvenir au sujet d'un fait historique de haute importance, et le

caractère honorable du témoin nous ont déterminé, en conséquence, à rédiger le présent procès-verbal, que ledit sieur Deleau a signé avec nous.

A Lille, le 30 juin 1862.

Le préfet du Nord, signé VALLON.

Le maréchal de France, commandant le 2^e corps d'armée,

Signé maréchal MAC-MAHON duc de MAGENTA.

Le général de division commandant la 3^e division militaire,

Signé MAISSIAT.

Le colonel d'état-major aide-de-camp,

Signé BOREL.

Signé ANTOINE DELEAU,

grenadier de la vieille garde, 2^e régiment.

(Avec le scel du préfet).

Avions-nous tort de dire que l'enquête était commencée? Pouvait-elle l'être sous de plus illustres auspices? Si elle a un résultat, nous le communiquerons à nos lecteurs; mais nous ne reviendrons d'aucune autre manière sur une discussion où l'honneur de notre glorieux drapeau, engagé en quelque sorte dans une question de littérature et de goût, nous a naturellement plus occupé que l'intérêt des personnes. « Si on ne parvient pas à décider qui a prononcé les paroles attribuées à Cambronne, dit M. Charles Deulin, au lieu d'être simplement le cri du général Michel ou du général Cambronne, ce sera le dernier cri de la vieille garde tout entière, et la France n'y perdra rien », le bon goût non plus.

CUVILLIER-FLEURY.

FAITS DIVERS

L'Empereur et l'Impératrice sont partis le 7 juillet, à 8 heures du matin, pour commencer leur voyage en Auvergne. S. M. l'Impératrice doit revenir à St-Cloud vendredi, et l'Empereur sera à Vichy le même jour. Le Prince Impérial a été installé à St-Cloud dès lundi.

— S. A. I. le prince Napoléon est arrivé mardi à une heure à Paris, venant de Londres.

— Les meilleures informations autorisent à penser qu'il n'y aura pas de dissolution du Corps-Législatif, ainsi que le bruit en a couru.

— M. Mon, ambassadeur d'Espagne à Paris, a quitté Madrid pour aller passer quelques jours dans les Asturies. On croit qu'il partira pour Paris à la fin de cette semaine ou dans les premiers jours de la semaine prochaine.

— Nous apprenons que le différend qui s'était élevé entre la Martinique et la Guadeloupe, au sujet de paquebots transatlantiques, vient d'être définitivement tranché. Il a été décidé que les steamers de Saint-Nazaire au Mexique continueront de faire escale à Port-de-France.

— Voici un renseignement qui peut être fort utile à nos tonneliers et vigneron :

Si le vin se conserve plus longtemps dans une cave fraîche et aérée, il n'en est pas de même des cercles; les caves leur sont peu favorables, ce qui nécessite tous les ans dans les pays vignobles

des frais considérables de main-d'œuvre et de matériaux.

Un propriétaire recommandable par d'intéressants travaux viticoles, M. Moussillac, a eu l'idée d'employer l'acacia à la confection des cercles; il a fait séjourner l'acacia dans l'eau, qui opère la décortication, dissout les matières non élaborées, fortifie ce bois et en empêche la vermoulu.

De ces nombreuses expériences il résulte que des cercles de tonneaux de 1 mètre 10 de diamètre, ployés à double tour, ont été réduits à 60 centimètres; que des cercles d'acacia noyé et des cercles de châtaignier premier choix ayant été placés dans les mêmes conditions, l'avantage est resté aux cercles d'acacia.

Des cercles d'acacia noyé qui se trouvaient sur une tonne où l'on remplaçait des cercles de fer oxydés et des cercles de châtaignier vermoulus furent rebatus deux fois, jusqu'à ce que les liens rompissent, sans éprouver aucun dommage.

Cette épreuve décisive ne laisse plus aucun doute sur la résistance que l'acacia noyé oppose à la pourriture.

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

La musique de l'Ecole de cavalerie jouera ce soir les morceaux suivants :

1. Marche *Fontainebleau*;
2. Romance d'*Otello*;
3. Valse du *Prophète*;
4. Trio du *Comte Ory*;
5. *Les Bords du Chelif* (polka);
6. Retraite.

Le *Bulletin des Lois* publie la loi portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice de 1863.

Nous en extrayons le paragraphe 2, qu'il importe à tous les contribuables de connaître :

§ 2. — IMPÔTS AUTORISÉS.

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1863, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

5. Les dispositions du paragraphe 6 de l'art. 15 de la loi du 25 avril 1844 et de l'art. 11 de la loi du 4 juin 1858, relatives aux exemptions de patente prononcées en faveur des ouvriers, seront désormais appliquées aux ouvriers ayant une enseigne et une boutique comme à ceux qui n'en ont point, si d'ailleurs ces ouvriers réunissent les autres conditions d'exemptions énoncées aux paragraphes et aux articles précités.

4. A partir du 1^{er} janvier 1863, il sera perçu une contribution annuelle pour chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté au service

Peu de jours après l'entrée de Jeannette chez M. Bonneval, il lui donna une maîtresse de piano, et elle devint entre Mme Suzanne et la vieille cuisinière une de ces demi-domestiques comme on en voit quelquefois dans certaines familles.

M. Bonneval éprouvait auprès de Jeannette un embarras dont il ne pouvait se défendre, et qui allait toujours croissant au lieu de diminuer; l'extrême pureté de cette jeune fille qui ne tremblait ni ne rougissait devant lui, l'étonnait et lui imposait. Il était gêné et ravi tout à la fois. Une seule chose l'inquiétait, l'amour de Jeannette pour Pierre. Il mettait tout en œuvre, afin de tourner en ridicule cet amour de petite fille qui n'avait aucune idée de la vie et du monde.

Jeannette soupirait alors, mais le trait lance effleurait son cœur.

— Attendez, répétait souvent M. Bonneval; elle finira par s'habituer à moi, par s'y attacher peut-être... Et quand je l'aurai façonnée, quand elle aura tout à fait l'air d'une dame, je la conduirai au théâtre, à la promenade, et puis peut-être, qui sait?... oui, peut-être, finirai-je par l'épouser... Je pourrais faire une plus mauvaise fin, elle est pure comme une colombe, et si jolie!

Deux ans se sont écoulés, Jeannette a dix-sept ans, ses traits ont encore l'empreinte de l'innocence; mais un peu de coquetterie se lit dans ses grands yeux noirs, et

dans son frais sourire. L'art a remplacé la grâce naïve du village sans l'effacer entièrement. Il y a moins de gauche dans ses mouvements; sa taille s'est développée, ses mains ont blanchi, ses doigts se sont effilés. Elle est plus séduisante; peut-être est-elle moins charmante; ce n'est plus une paysanne, ce n'est pas tout à fait une dame bien qu'elle porte chapeaux, mantelets, robes de soie et bracelets d'or.

Pendant la première année, le père Guillebaud est venu toutes les semaines voir sa chère Jeannette; mais, à chaque visite, son front s'est chargé de nuages plus sombres et son regard interrogateur et sévère a reproché à M. Bonneval les toilettes de Jeannette et les sentiments de vanité qu'il faisait germer dans le cœur d'une jeune fille destinée à vivre du travail de ses mains, quand elle serait la femme de son cousin Pierre.

Les visites du père Guillebaud, que Mme Suzanne avait surnommé le père *Grogne toujours*, lui saient derrière elles des larmes dans les yeux de Jeannette, de la colère dans l'âme de M. Bonneval, et son départ était invariablement suivi d'un ouragan.

L'honnête cocher jouait entre eux, à son insu, le rôle de la conscience.

— Il faut que cela finisse, Suzanne, dit enfin M. Bonneval; ce bonhomme gâte tout ce que je fais, Jeannette pleure et n'étudie plus son piano chaque fois qu'il vient ici... Je veux changer d'appartement; arrangez-vous,

Suzanne, pour que cela se fasse lestement et que personne ne sache où nous allons.

— C'est difficile, avait répondu Mme Suzanne; la cuisinière parlera.

— Oui, oui, je la soupçonne d'être d'intelligence avec ce maudit homme, il faut la renvoyer... Vous faites d'excellente cuisine, Suzanne, je ne l'ai point oublié.

Puis, voyant la vieille femme avancer la lèvre inférieure, en remuant la tête avec plus d'humeur que d'amour-propre, il se hâta d'ajouter :

— Ne savez-vous pas, Suzanne, que tout est possible à Paris avec de l'argent?

Suzanne se rendit à ce dernier argument, et elle fit si bien, que, d puis on au, le pauvre cocher cherchait, mais inutilement, à retrouver la trace de sa prûte protégée.

— Le guezil répétait il souvent, apostrophant ainsi celui que, da s sa naïve honnêteté, il avait fini par croire un respectable monsieur. Ah! butor que je suis, m'être laissé refaire, moi qui mène la praique depuis vingt-cinq ans et qui me flatte de reconnaître un coquin mieux que ne peut le faire un sergent de ville! Ah! butor, qui lui ai laissé emmener Jeannette, et qui ai cru que je la sauvais quand je la jetais dans la gueule du Loup! Mlle Mariette avait bien raison; on sait où l'on est, on ne sait pas où l'on va.

(La suite au prochain numéro.)

personnel du propriétaire ou au service de sa famille.

5. Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant :

	Voiture à 6 roues.	Voiture à 4 roues.	Cheval de selle ou d'attelage.
Paris	60 fr.	40 fr.	25 fr.
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	50	25	20
Les communes de 20,001 âmes à 40,000 âmes	40	20	15
Les communes de 5,001 âmes à 20,000 âmes	25	10	10
Les communes de 5,000 âmes et au-dessous	10	5	5

6. Les voitures et les chevaux qui seront employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente, ne seront point passibles de la taxe.

7. Ne donne pas lieu au paiement de la taxe :

1° Les chevaux et voitures possédés en conformité des réglemens du service militaire ou administratif et par les ministres des différents cultes ;

2° Les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction ;

3° Les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente.

8. Il sera attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt établi par l'art. 4 qui précède, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

9. La contribution établie par l'art. 4 précité est due pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1^{er} janvier.

Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujéti au 1^{er} janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

10. Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832, mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence, et suivant la taxe afférente à la population de cette commune.

11. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposés, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu ; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation.

Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier, au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence.

Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont inexacts ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matriciel destiné à servir de base à la confection du rôle.

En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

12. Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

13. Il est ajouté à l'impôt 5 centimes par franc

pour couvrir les charges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

Perception du second décime.

14. Le principal des droits et produits soumis au décime par les lois en vigueur, et dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, sera augmenté d'un nouveau décime à partir du 1^{er} juillet 1862 jusqu'à la fin de l'année 1865.

L'article 15 de la loi du 25 juin 1857, relative à la perception d'un second décime sur les impôts indirects, continuera à recevoir son exécution pour l'exercice 1865.

16. A partir du 1^{er} janvier 1865, les sels destinés aux fabriques de soude seront délivrés en franchise, sous les conditions déterminées par les réglemens antérieurs au décret du 17 mars 1852, dont l'article 11 se trouvera ainsi abrogé.

Les fabricants de soude, détenteurs de produits libérés de l'impôt, obtiendront le remboursement du droit afférent aux sels existant dans leurs magasins en nature ou en produits fabriqués.

Le *Moniteur* publie un décret impérial, daté de Fontainebleau le 4 juillet, contenant des dispositions suivantes :

Sur le rapport de notre ministre des finances ; Vu l'article 17 de la loi du 2 juillet 1862, ainsi conçu :

« A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit :

- » Demi-feuille de petit papier. 50
- » Feuille de petit papier. 1
- » Feuille de moyen papier. 1 50
- » Feuille de grand papier. 2
- » Feuilles de grand registre. 5

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 15 juillet 1862, les timbres aux prix de 1 fr. 50 c. et 2 fr., actuellement employés pour le timbrage du grand papier et du papier de grand registre, serviront à timbrer, savoir : celui de 1 fr. 50 c. le moyen papier et celui de 2 fr. le grand papier.

Pour les autres papiers, il sera établi des timbres conformes au type actuel, qui indiqueront, pour la demi-feuille de petit papier, le droit de 50 c. au lieu de celui de 35 c. ;

Pour la feuille de petit papier, le droit de 1 fr., au lieu de 70 c. ;

Et pour la feuille de grand registre, le droit de 3 fr., au lieu de celui de 2 fr.

Art. 2. A partir de la même époque, jusqu'à l'épuisement des papiers frappés des timbres actuellement en usage, l'administration de l'enregistrement et des domaines continuera à faire débiter ces papiers après y avoir fait apposer un contre-timbre indiquant sommairement l'augmentation des droits, savoir :

Pour les demi-feuilles de petit papier, 15 c. en sus ;

Pour les feuilles de petit papier, 30 c. en sus ;

Pour les feuilles de moyen-papier, 25 c. en sus ;

Pour les feuilles de grand papier, 50 c. en sus ;

Et pour les feuilles de grand registre, 1 fr. en sus.

Ces contre-timbres, conformes au modèle ci-joint, seront appliqués au milieu de la partie supérieure de chaque feuille non déployée ou de chaque demi-feuille.

Ils seront apposés, outre les timbres actuellement en usage, sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

Art. 3. Dans le cas où les contre-timbres ne pourraient pas être mis en activité au jour indiqué par la loi dans quelques départemens de l'Empire, il y sera suppléé par un visa daté et signé du receveur de l'enregistrement, énonçant la quotité du supplément de droit dû conformément à l'article précédent.

Art. 4. Dans les deux mois à partir du 15 juillet, les officiers publics et les particuliers seront admis à échanger les papiers de la débite restés sans emploi entre leurs mains, contre les papiers portant les timbres ou contre-timbres établis par le présent décret.

Cet échange s'opérera de manière que le Trésor n'ait à faire aucun remboursement, et dans le cas où le montant des droits des papiers rapportés se trouverait inférieur à celui des papiers donnés en échange, les détenteurs devront payer l'excédant ou l'appoint.

Art. 5. Les détenteurs de papiers soumis au

timbre extraordinaire antérieurement au 15 juillet, et non employés, seront admis, dans le même délai, à les présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droit.

Art. 6. Les registres des formalités hypothécaires seront contre-timbrés.

Néanmoins, les conservateurs, autres que ceux établis au chef-lieu du département, pourront remplacer ce contre-timbre par un visa pour supplément de droit.

Art. 7. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres et des contre-timbres établis par le présent décret.

Ces empreintes seront apposées sur du papier filigrané, et le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

VILLE DE SAUMUR.

AVIS ADMINISTRATIF.

Achèvement des rues de la Fidélité et Neuve-Beaurepaire.

Le Maire de la ville de Saumur donne avis à ses administrés, que la ville a été autorisée à exproprier, pour cause d'utilité publique, les terrains et maisons dont l'emplacement est nécessaire pour l'ouverture et l'élargissement des rues Neuve-Beaurepaire et de la Fidélité, et leur rappelle la disposition de l'article 52 de la loi du 3 mai 1841.

Dès que l'ampliation sera parvenue à la mairie, l'administration municipale se mettra en rapport avec les intéressés, pour acquérir les maisons et terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation devant le jury.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 8 juillet 1862,
Le Maire, LOUVET.

Pour chronique locale et faits divers : P. CODET.

DERNIÈRES NOUVELLES.

La *Patrie* et le *Pays* publient la dépêche télégraphique suivante :

« Clermont-Ferrand, 9 juillet, 10 h. du matin.
Après la plus brillante réception que jamais souverain eût recue, après un discours prononcé par M. le comte de Morny comme député et président du conseil général du Puy-de-Dôme, l'Empereur a fait le comte de Morny duc de Morny. »

Belgrade, 8 juillet. — Un bâtiment de guerre remonte le Danube se dirigeant sur Belgrade. Le gouvernement serbe a protesté contre cette nouvelle atteinte au traité de Paris, contre cette nouvelle violation des droits de la principauté.

Londres, 8 juillet. — Lord Palmerston, répondant à M. Maguire, dit : le gouvernement anglais a été informé que la Russie se décidait à reconnaître le royaume d'Italie. Nous n'avons reçu cependant aucun avis de Turin. Le courrier envoyé de Saint-Petersbourg pour notifier cet acte à la cour d'Italie n'est pas encore arrivé à Turin.

Havas.

AVIS.

Service spécial de la Loire : — Travaux de défense de la ville de Saumur ; — Levée du Chardonnet ; — Acquisition de terrain.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur, en exécution des articles 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841, donne avis que l'administration vient d'acquiescer :

De M. Lehoux (Jacques-Frédéric), propriétaire, veuf de dame Louise Sébille, demeurant au Chardonnet, commune de Saumur, trois parcelles de terrain en jardin, maison, cour, bâtiments et passage, situées aux lieux dits l'Ouillerie et le Chardonnet, désignées sous les numéros 3, 5 et 6 du plan cadastral, contenant ensemble 512 mètres carrés, estimés, à raison de 4 fr. le mètre, une somme de 2,048 fr. ci. 2,048 fr.

Indemnité pour destruction de bâtiments,

Reconstruction de murs de clôture, portails, etc. ;

Pertes de récoltes, etc. ci. 5,720

Total 7,768 fr.

Les personnes qui auraient des droits à exercer sur les sommes mentionnées ci-dessus, devront

se faire connaître au secrétariat de la Sous-Préfecture de Saumur, dans le délai de huit jours, à compter de la publication du présent avertissement, à défaut de quoi elles seront déchues de leurs droits à l'indemnité. — Loi du 3 mai 1841, art. 21.

En l'hôtel de la Sous-Préfecture de Saumur, le 8 juillet 1862.

Le Sous-Préfet,
V^o O'NEILL DE TYRONE.

(343)

TOUS LES JOURNAUX EN UN SEUL.

L'ÉCHO DE LA PRESSE

DE LA MARINE ET DU COMMERCE

Journal du soir, politique et quotidien.
Directeur politique :

M. le comte du Hamel.

Député au Corps Législatif.

L'Echo de la Presse est le plus grand et le plus complet des journaux. Ainsi que l'indique son titre, cette feuille nouvelle a pour but principal de résumer ou de reproduire, avec l'impartialité la plus absolue, les articles les plus remarquables publiés par les journaux de toute nuance, à Paris, dans les départements et à l'étranger. Le mouvement de l'opinion publique est ainsi photographié au jour le jour.

L'Echo de la Presse :

Départements, 15 fr. par trimestre, 54 fr. par année.

En outre, l'Echo de la Presse publie, une édition spéciale, la France maritime, consacrée au développement des questions maritimes, et dans laquelle se trouvent réunis les renseignements arrivés de tous les points du globe sur la marche, le fret et le chargement des navires. Cette édition, conçue sur le plan des grands journaux anglais et américains, comble un vide et répond à un besoin réel. Elle concentre, pour la première fois, à Paris, les renseignements épars jusqu'ici dans cent journaux de France et de l'étranger.

L'Echo de la Presse et de la France maritime :

Paris, 18 fr. par trimestre. — Départements 20 fr. par trimestre, 76 fr. par année.

Bureaux : place de la Bourse, 10. Paris.

Sommaire de PARIS ILLUSTRÉ, 5^e livraison.

Avis aux souscripteurs. — La bibliothèque du Louvre. — Nouvelle façade du Théâtre-Français. — Palais des Beaux-Arts ; salle des expositions. — Nouvelle gare du chemin de fer du Nord. — Avenue Victoria. — Le nouveau boulevard de la Reine Hortense. — Église de la Trinité. — Pont Saint-Louis. — Les nouvelles serres du Luxembourg. — Grille du parc Monceaux.

Gravures : Bibliothèque du Louvre ; l'escalier.

— Nouvelle façade du Théâtre-Français. — Salle des expositions de l'école des Beaux-Arts ; vestibule de l'annexe de l'école des Beaux-Arts. — Façade de la nouvelle gare du chemin de fer du Nord, à Paris. — Perspective de l'avenue Victoria. — Vue du boulevard de la Reine-Hortense. — Élévation de l'église de la Trinité. — Passerelle Saint-Louis. — Les nouvelles serres du Luxembourg. — Grille du parc Monceaux.

Avis aux Propriétaires de Chevaux.

Plus de feu : 46 ans de succès :

Le Liniment-Boyer-Michel, d'Aix (Provence) remplace le feu, sans traces de son emploi, sans interruption de travail et sans inconvénient possible ; il guérit toujours et promptement les boiteries récentes ou anciennes, entorses, foulures, écarts, molettes, faiblesses de jambes, etc. (Se défier des imitations et contrefaçons.) Dépôt à Angers, Menière, ph. ; à Cholet, Bontems, ph.

BOURSE DU 8 JUILLET.

3 p. 0/0 baisse 05 cent. — Fermé à 68 15

4 1/2 p. 0/0 baisse 25 cent. — Fermé à 97 25.

BOURSE DU 9 JUILLET.

3 p. 0/0 hausse 15 cent. — Fermé à 68 50.

4 1/2 p. 0/0 hausse 35 cent. — Fermé à 97 60.

P. GODET, propriétaire-gérant.

ANNONCES LEGALES.

La publication légale des actes de société est obligatoire pour l'année 1862, savoir :

Pour l'arrondissement de Saumur, dans l'Echo Saumurois ou le Courrier de Saumur.

Etude de M^e DENIEAU, notaire à Allonnes, près Saumur.

A VENDRE A L'AMIABLE,

En l'étude et par le ministère de M^e DENIEAU, notaire à Allonnes,

UNE PROPRIÉTÉ,

Située au lieu dit la Petite-Breille, commune de la Breille, d'une contenance de 33 hectares environ, et consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables, vignes, bois-taillis, pâtures et landes.

Cette propriété est à proximité de la route, n^o 135, de la Loire à Vernou-le-Fourrier, et serait très-avantageuse pour la spéculation.

Elle offre, en outre, les avantages de la chasse.

S'adresser, pour tous renseignements et pour traiter, audit M^e DENIEAU, notaire. (341)

A CÉDER

UN

BON CABARET,

Rue de l'Ancienne - Messagerie.
S'adresser à M. LANDELLE. (342)

A VENDRE

D'OCCASION

UN MATÉRIEL DE RELIEUR.

S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

Pour la Saint-Jean 1863.

UNE MAISON, au Pont-Fouchar, occupée par M^{me} Aubelle.
S'adresser à M^{me} AUBELLE. (328)

A LOUER

Écurie à deux chevaux,
Remise et Grenier.

S'adresser à M. BEAUREPAIRE, avoué, rue Cendrière, 8. (584)

Changement de Domicile.

L'étude de M^e MAUBERT, huissier, est transférée rue du Puits-Tribouillet, n^o 4, dans l'ancienne maison Bonnemère. (323)

On demande UN CLERC de notaire.

S'adresser au bureau du journal.

Librairie MONNOYER FRÈRES, éditeurs, au Mans (Sarthe).

HISTOIRE COMPLÈTE

DE LA

PROVINCE DU MAINE

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours,
Avec des considérations pratiques sur le caractère,
les mœurs, les usages de ses habitants,

DES MENTIONS BIOGRAPHIQUES DE SES COMTES, DE SES ÉVÊQUES
ET DE SES HOMMES REMARQUABLES ANCIENS ET MODERNES,

Par A. LEPelletier de la Sarthe.

2 beaux volumes in-8^o de 600 pages au moins chacun.

SOUSCRIPTION.

Le prix de l'ouvrage est de 12 fr. pour les souscripteurs seulement, sans aucune autre obligation que de solder, en le recevant, chacun des deux volumes qui formeront tout l'ouvrage, dont le manuscrit est prêt. L'impression sera terminée dans le cours de l'année.

On souscrit à Saumur au Bureau de l'ÉCHO SAUMUROIS.

Vu pour la légalisation de la signature ci-contre.
En mairie de Saumur, le

HOTEL D'ANJOU

ANCIEN HOTEL DE FRANCE

SAUMUR.

M. et J. BOLOGNESI Frères et Sœur.

Cet hôtel, situé rue d'Orléans, près de la Direction des Postes aux lettres, est le plus vaste et le plus central de la ville. Restauré tout à neuf et en harmonie avec les goûts modernes, il offre à MM. les voyageurs tout le confort désirable. — Vaste cour, plusieurs grandes écuries et remises. — Magasin pour la vente de comestibles, vins et liqueurs de toutes provenances. — Services en ville. — Prix modérés. (288)

M. GARREAU-MURAY,

Epicier, rue du Puits-Neuf, à Saumur.

Maison particulièrement recommandée pour l'approvisionnement des spécialités suivantes.

CAFÉ DES GOURMETS

Nous prions instamment les consommateurs de ce délicieux café, d'exiger des boîtes portant le titre de Café des Gourmets et la signature « Trebucien frères. » — Nous désavouons toutes les boîtes de fer-blanc et tous les cafés qui n'auraient pas cette signature et ce titre.

AVIS IMPORTANT.

Un demi kilog. CAFÉ DES GOURMETS fait 80 fortes tasses. — C'est donc cinq tasses pour 32 grammes. — Une tasse de notre excellent café ne coûte par conséquent que 3 centimes. Résultats : 1^o vive et transparente coloration ; 2^o économie de moitié ; 3^o qualité hautement supérieure à celle de tous les cafés du commerce ; goût exquis ; arôme superfin.

CHOCOLAT DES GOURMETS

Nous avons fait nos CHOCOLATS pour les TROIS MILLIONS de Gourmets qui, depuis douze ans, sont fidèlement attachés à notre café. — Nos chocolats sont les plus fins, les plus hygiéniques, les plus savoureux. — Nous ne visons pas à faire leur réputation par les moyens factices de la publicité ; une seule ambition nous guide : c'est de séduire nos trois millions de clients par la perfection et l'excellence de leurs qualités. Les plus hauts et les plus flatteurs témoignages consolident chaque jour notre succès.

TAPIOCA DES GOURMETS

Notre TAPIOCA est garanti pur du Brésil ; aucun ne peut rivaliser avec lui par la blancheur, la saveur, la pureté et ses propriétés éminemment nutritives. Les vrais gourmets ne confondent pas notre Tapioca avec une foule de Tapiocas indigènes, de fécale, etc. — Nous déclarons le nôtre pur du Brésil et exempt de toutes pâtes étrangères. — Il est renfermé dans d'élégants cartonnages, très-commodes pour les ménagères. Son prix n'en est pas plus élevé, et sa qualité est à la hauteur de son titre.

PLUS DE TACHES

AVEC L'ÉTHÉROLEINE DE CHALMIN

Cette nouvelle préparation chimique permet d'enlever soi-même tous les corps gras, taches de peinture, suifs, huiles, beurre, cacaos, corps résineux, goudron, bougie, cire à racher, résine, vernis, sur toute espèce de tissus, tris que velours, soieries, lainages, gants de peau, sans altérer les couleurs, même les plus délicates, sur les gravures et papiers précieux. Ce nouveau produit est supérieur à tous les autres liquides à détacher. — Prix au détail : 1 fr. 50 et 1 fr. — Composé par CHALMIN, chimiste à Baden, rue de l'Hôpital, 40. Maison à Paris, pour le gros, rue d'Enghien, 24. — Dépôt chez les principaux parfumeurs et coiffeurs.

A SAUMUR, chez M. Balzeau et M. Pissot, coiffeurs-parfumeurs, à BAUGÉ, M. Chaussepied, coiffeur-parfumeur. (67)

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné,